

COMPOSITION DES DOSSIERS DE PROPOSITION DE NOMINATION OU DE RENOUELEMENT D'ENSEIGNANTS ASSOCIÉS

Rappel : seuls sont concernés par la procédure SOLON les personnels recrutés **en première nomination et au niveau professeur des universités**. Il est donc inutile de scanner (sauf si vous aimez ça) :

- les dossiers de maîtres de conférences associés
- les dossiers de **renouvellement** de professeurs associés (attention : au bout de 9 ans pour les PAST et de 3 ans pour les PRAS, il s'agit d'une nouvelle nomination, et non d'un renouvellement)

Devant nous conformer aux instructions rigoureuses du SGG, il est impératif de respecter la composition des dossiers scannés telle que précisée ci-dessous. Des documents présentés différemment seraient inexploitables.

Dossiers "papier" de nomination ou de renouvellement		Dossiers scannés		
instances	<p>OBLIGATOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ PV du conseil scientifique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ◆ PV du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés portant mention de l'indice de rémunération proposé ◆ proposition du chef d'établissement <p>NB : compte tenu de la disparition des commissions de spécialistes, il convient de préciser la discipline du candidat sur au moins un document.</p>		instances	<p>Un premier document en point PDF enregistré au nom du candidat (ex. : Dupont PV.PDF ou Instances Durand.PDF...) comportant exclusivement et dans cet ordre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ la proposition du chef d'établissement ◆ le PV du conseil scientifique réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés ◆ le PV du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés portant mention de l'indice de rémunération proposé.
	présentation	<p>OBLIGATOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ curriculum vitae de 2 pages maximum pour les professeurs ◆ fiche de renseignement (document 1 annexé à la note DGRH A2 n°25 du 20 février 2009) ◆ Rapport d'activité succinct (qui va le lire ?) portant sur la période précédente (pour les renouvellements) 		<p>FACULTATIF</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ lettre de candidature ◆ propositions ou recommandations d'enseignants titulaires ◆ annexes diverses (notice individuelle, déclaration sur l'honneur...)
pièces justificatives		<p>POUR LES ASSOCIÉS À TEMPS PLEIN</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ toutes pièces justifiant de l'expérience professionnelle du candidat (7 ans pour les MCF, 9 ans pour les PR) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ copie d'un des diplômes requis en application du 2° de l'article 1 du décret n°85-733 ◆ toutes pièces justifiant des fonctions d'enseignement supérieur ou de recherche à l'étranger ◆ le cas échéant, justificatif du statut de réfugié politique <p>POUR LES ASSOCIÉS À MI-TEMPS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ toutes pièces justifiant l'activité professionnelle principale et les revenus du candidat depuis 3 ans telles que <ul style="list-style-type: none"> ● pour les salariés : contrat(s) et/ou attestation(s) de l'employeur et trois derniers bulletins de salaire ainsi que la dernière déclaration d'impôts sur le revenu. ● pour les travailleurs indépendants : le plus simple est le bilan comptable des trois dernières années ou un compte de résultats. Accessoirement, les trois dernières déclarations d'assujettissement à la taxe professionnelle et les trois dernières déclarations d'impôts sur le revenu, les trois dernières attestations de cotisations à l'URSSAF ou autre régime social, l'inscription à un ordre professionnel, et éventuellement, la copie de contrats de prestations de services à la clientèle. ◆ pour les agents publics, autorisation de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent 		

RAPPEL 1 : Conformément au 1° de l'article 1 et à l'article 9 du décret n°85-733, les associés doivent justifier d'une activité professionnelle autre que d'enseignement. Cela ne signifie pas qu'il soit interdit de recruter des candidats ayant ou ayant eu des fonctions accessoires ou ponctuelles d'enseignement, mais en revanche, ils ne peuvent s'en prévaloir dans le cadre de leur expérience professionnelle ou de leur activité principale.

RAPPEL 2 : Une nomination d'enseignant associé ne saurait être prononcée rétroactivement, et en conséquence elle doit intervenir au plus tôt au 1er du mois suivant la réunion du conseil d'administration

RAPPEL 3 : pour des raisons pratiques et dans un souci de bonne gestion, je ne peux stocker indéfiniment des dossiers incomplets expédiés sous bordereau portant mention du type *telle pièce vous parviendra ultérieurement*. En conséquence, tout dossier incomplet sera dorénavant retourné à son expéditeur.